

SIEGE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE	SIEGE DE LA CHAMBRE DE PROXIMITE	RESSORT
	Vanves	Cantons de Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux-Est, Issy-les-Moulineaux-Ouest, Le Plessis-Robinson (uniquement la fraction de la commune de Clamart), Malakoff, Meudon et Vanves.
Val-d'Oise		
Pontoise		Cantons de Beauchamp (uniquement la commune de Pierrelaye), Beaumont-sur-Oise, Cergy-Nord, Cergy-Sud, La Vallée-du-Sausseron, L'Hautil, L'Isle-Adam, Magny-en-Vexin, Marines, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône et Vigny.
	Gonesse	A l'exception de l'emprise des aérodromes de Paris-Le Bourget et de Roissy-Charles-de-Gaulle, cantons de Domont, Écouen, Garges-lès-Gonesse-Est, Garges-lès-Gonesse-Ouest, Gonesse, Goussainville, Luzarches, Sarcelles-Nord-Est, Sarcelles-Sud-Ouest, Viarmes et Villiers-le-Bel.
	Montmorency	Cantons de Beauchamp (uniquement les communes de Plessis-Bouchard et de Beauchamp), Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Soisy-sous-Montmorency et Taverny.
	Sannois	Cantons d'Argenteuil-Est, Argenteuil-Nord, Argenteuil-Ouest, Bezons, Cormeilles-en-Parisis, Herblay et Sannois.
Yvelines		
Versailles		Cantons du Chesnay, Montfort-l'Amaury (uniquement les communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Garancières, Goupillières, Grosrouvre, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, La Queue-les-Yvelines, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vicq, Villiers-le-Mahieu et Villiers-Saint-Frédéric), Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Saint-Cyr-l'École, Trappes, Vélizy-Villacoublay, Versailles-Nord, Versailles-Nord-Ouest, Versailles-Sud et Viroflay.
	Mantes-la-Jolie	Cantons de Bonnières-sur-Seine, Guerville, Houdan, Limay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville.
	Poissy	Cantons d'Andrécy, Aubergenville, Conflans-Sainte-Honorine, Meulan, Poissy-Nord, Poissy-Sud et Triel-sur-Seine.
	Rambouillet	Cantons de Chevreuse, Maurepas, Montfort-l'Amaury (uniquement les communes de Jouars-Ponchartrain et Saint-Rémy-l'Honoré), Rambouillet et Saint-Arnoult-en-Yvelines.
	Saint-Germain-en-Laye	Cantons de Chatou, Houilles, La Celle-Saint-Cloud, Le Pecq, Le Vésinet, Maisons-Laffitte, Marly-le-Roi, Saint-Germain-en-Laye-Nord, Saint-Germain-en-Laye-Sud, Saint-Nom-la-Bretèche et Sartrouville.

## ANNEXE II

## TABLEAU IV-II

COMPÉTENCES MATÉRIELLES DES CHAMBRES DE PROXIMITÉ  
NON MENTIONNÉES AU TABLEAU IV-III*(annexe de l'article D. 212-19-1)*

COUR D'APPEL	TRIBUNAL JUDICIAIRE	CHAMBRES DE PROXIMITE	COMPETENCE MATERIELLE
Agen	Agen	Villeneuve-sur-Lot.	1° Actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros, en matière civile ; 2° Demandes formées en application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ; 3° Demandes de mainlevée de l'opposition frappant les titres perdus ou volés dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 du décret n° 56-27 du 11 janvier 1956 relatif à la procédure à suivre en cas de dépossession de titres au porteur ou de coupons ; 4° Contestations sur les conditions des funérailles ; 5° Demandes relatives aux frais, émoluments et débours des auxiliaires de justice et des officiers publics ou ministériels suivant les modalités définies au premier alinéa de l'article 52 du code de procédure civile ; 6° Actions en bornage ; 7° Actions pour dommages causés aux champs et cultures, aux fruits et récoltes, aux arbres, aux clôtures et aux bâtiments agricoles, que ces dommages résultent du fait de l'homme, des animaux domestiques ou des instruments et machines de culture ; 8° Actions pour dommages causés aux cultures et récoltes par le gibier ; 9° Demandes relatives aux vices rédhibitoires et aux maladies contagieuses des animaux domestiques, fondées sur les dispositions du code rural et de la pêche maritime ou sur la convention des parties, quel qu'ait été le mode d'acquisition des animaux ;
	Auch	Condom.	
	Cahors	Figeac.	
Aix-en-Provence	Aix-en-Provence	Martigues, Salon-de-Provence.	
	Digne-les-Bains	Manosque.	
	Draguignan	Brignoles, Fréjus.	
	Grasse	Antibes, Cagnes-sur-Mer, Cannes.	
	Marseille	Aubagne.	
	Nice	Menton.	
Amiens	Amiens	Abbeville, Péronne.	

COUR D'APPEL	TRIBUNAL JUDICIAIRE	CHAMBRES DE PROXIMITÉ	COMPÉTENCE MATÉRIELLE
Angers	Angers	Cholet.	<p>10° Actions en rescision, réduction de prix ou dommages-intérêts pour lésion dans les ventes d'engrais, amendements, semences et plants destinés à l'agriculture, et de substances destinées à l'alimentation du bétail ;</p> <p>11° Contestations relatives aux warrants agricoles ;</p> <p>12° Contestations relatives aux travaux nécessaires à l'entretien et à la mise en état de viabilité des chemins d'exploitation ;</p> <p>13° Litiges relatifs à la vente des objets abandonnés dans les garde-meubles ou chez tout dépositaire, des objets confiés à des ouvriers, industriels ou artisans pour être travaillés, réparés ou mis en garde et des objets confiés à des entrepreneurs de transport et non réclamés, ainsi qu'au paiement des sommes dues à ces différents détenteurs ;</p> <p>14° Actions entre les transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires relatives aux indemnités pour perte, avarie, détournement des colis et bagages, y compris les colis postaux, ou pour retard dans la livraison ; ces indemnités ne pourront excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les transporteurs concessionnaires et l'Etat ;</p> <p>15° Actions relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies ;</p> <p>16° Actions relatives aux constructions et travaux mentionnés à l'article 674 du code civil ;</p> <p>17° Actions relatives au curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins ;</p> <p>18° Contestations relatives à l'établissement et à l'exercice des servitudes instituées par les articles L.152-14 à L. 152-23 du code rural et de la pêche maritime, 640 et 641 du code civil ainsi qu'aux indemnités dues à raison de ces servitudes ;</p> <p>19° Contestations relatives aux servitudes établies au profit des associations syndicales prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;</p> <p>20° Contestations relatives aux indemnités auxquelles peuvent donner lieu, conformément à l'article L. 215-5 du code de l'environnement, l'élargissement ou l'ouverture du nouveau lit des cours d'eau non domaniaux ;</p> <p>21° Contestations relatives aux indemnités dues à raison des servitudes aéronautiques de balisage prévues aux articles D. 243-1 et suivants du code de l'aviation civile ;</p> <p>22° Contestations relatives aux indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'article L. 171-10 du code de la voirie routière ;</p> <p>23° Actions mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-20 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>24° Demandes présentées par les organisations professionnelles agricoles en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime en matière de contrat de fourniture de produits ;</p> <p>25° Contestations relatives à l'application des I et II de l'article 1er de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion et des décrets n° 67-1171 du 28 décembre 1967 et n° 2009-53 du 15 janvier 2009 pris en application de cette loi ;</p> <p>26° Contestations des décisions du maire et de la commission de contrôle relatives à l'établissement et à la révision des listes électorales dans les conditions prévues par le I de l'article L. 20 du code électoral ainsi que des réclamations présentées devant lui en application du II de l'article L. 20 du même code ;</p> <p>27° Côte et paraphe des livres, registres et répertoires des notaires, des huissiers de justice, des commissaires-priseurs judiciaires et des courtiers établis ou exerçant leurs fonctions dans le ressort de la chambre de proximité ;</p> <p>28° Contestations prévues aux articles R*421-7, R. 422-2-1 et R*423-89 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>29° Contestations relatives à la formation, à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail entre l'employeur et le marin, dans les conditions prévues par le livre V de la cinquième partie du code des transports ;</p> <p>30° Oppositions à contrainte dans les conditions prévues par les articles R. 1235-4 à R. 1235-9 du code du travail ;</p> <p>31° Demandes formées en application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ;</p> <p>32° Des demandes formées en application de l'article R. 2234-91 du code de la défense lorsque le montant de la demande n'excède pas les taux de compétence prévus à 1° du présent tableau ;</p> <p>33° Des demandes formées en application de l'article R. 2234-103 du code de la défense ;</p> <p>34° Des contestations formées contre les saisies pour contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle prévues à aux articles R. 123-8 et suivants du code de l'aviation civile ;</p> <p>35° De la suspension d'un permis de chasser prévues à aux articles L. 428-16 et suivants du code de l'environnement ;</p> <p>36° Des demandes de désignation d'expert prévues à l'article L. 429-32 du code de l'environnement ;</p> <p>37° Des actions mentionnées à l'article R. 136-2 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>38° Des actions mentionnées à l'article L. 271-5 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>39° Des actions en responsabilités prévues à l'article L. 2333-35 du code général des collectivités territoriales ;</p>
	Le Mans	La Flèche.	
Besançon	Besançon	Pontarlier	
	Lons-le-Saunier	Saint-Claude.	
	Vesoul	Lure.	
Bordeaux	Angoulême	Cognac.	
	Bergerac	Sarlat-la-Canéda.	
	Bordeaux	Arcachon.	
Bourges	Bourges	Saint-Amand-Montrond.	
	Nevers	Clamecy.	
Caen	Argentan	Fiers.	
	Caen	Vire.	
	Coutances	Avranches.	
Chambéry	Thonon-les-Bains	Annemasse.	
Dijon	Chalon-sur-Saône	Le Creusot.	
	Chautmont	Saint-Dizier.	
	Dijon	Beaune, Montbard.	
Douai	Avesnes-sur-Helpe	Maubeuge.	
	Béthune	Lens.	
	Boulogne-sur-Mer	Montreuil, Calais.	
	Dunkerque	Hazebrouck.	
	Lille	Roubaix, Tourcoing.	
Grenoble	Valence	Montélimar, Romans-sur-Isère.	
Lyon	Bourg-en-Bresse	Belley, Nantua, Trévoux.	
	Lyon	Villeurbanne.	
	Saint-Etienne	Montbrison.	
Montpellier	Montpellier	Sète.	
Nancy	Epinal	Saint-Dié-des-Vosges.	
	Nancy	Lunéville.	
Nîmes	Avignon	Pertuis.	
	Carpentras	Orange.	
	Nîmes	Uzès.	
	Privas	Annonay, Aubenas.	
Paris	Bobigny	Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Le Raincy, Montreuil, Pantin, Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine.	
	Créteil	Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Saint-	

COUR D'APPEL	TRIBUNAL JUDICIAIRE	CHAMBRES DE PROXIMITÉ	COMPÉTENCE MATÉRIELLE
		Maur-des-Fossés, Sucs-en-Brie, Villejuif.	40° Des désignations d'experts prévues à l'article 5 de la Loi du 17 juillet 1856 relative au drainage ;
	Évry-Courcouronnes	Etampes, Juvisy-sur-Orge, Longjumeau, Palaiseau.	41° Des actions prévues à l'article 2 de la Loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973 réglementant la location du droit de pêche dans certains étangs salés privés du littoral ;
	Meaux	Lagny-sur-Marne.	42° Des actions prévues aux articles L. 313-63 et L. 314-20 du code de la consommation ;
Pau	Pau	Oloron-Sainte-Marie.	43° Des actes de notoriété prévus à l'article R. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
	La Roche-sur-Yon	Fontenay-le-Comte.	44° Des demandes formées en application de l'article L. 106 du Livre des procédures fiscales ;
	La Rochelle	Rochefort.	45° Cotes et paraphe des registres des sociétés civiles de placement immobilier, sociétés d'épargne forestière et groupements forestiers d'investissement prévu à l'article R. 214-148 du code monétaire et financier ;
Poitiers	Poitiers	Châtellerault.	46° Cotes et paraphe des registres des professions libérales R. 4113-2 et R. 4131-14 du code de la santé publique ;
	Niort	Bressuire.	47° De la réception des testaments faits en application des articles 985 et 986 du code civil ;
	Saintes	Jonzac.	48° Des demandes de mainlevée de saisie d'aéronef prévues aux articles R. 123-8 et suivants du code de l'aviation civile ;
Reims	Charleville-Mézières	Sedan.	49° Des demandes d'indemnités dues à raison des servitudes aéronautiques de balisage prévues de l'article D. 243-5 du code de l'aviation civile ;
	Brest	Morlaix.	50° Des demandes d'indemnisations des témoins et des jurés prévus aux articles R. 134 et R. 146 du code de procédure pénale ;
	Rennes	Fougères, Redon.	51° Des demandes de mainlevée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables prévues à l'article R. 149 du code de procédure pénale ;
	Saint-Malo	Dinan.	52° Des actions prévues à l'article R. 421-14 du code des assurances dont le montant n'excède pas 10 000 euros ;
	Aurillac	Saint-Flour.	53° Cote et paragraphe du registre spécial tenu au siège de la société civile de l'article 1845 du code civil et prévu à l'article 45 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil ;
Riom	Clermont-Ferrand	Riom, Thiers.	54° Cote et paragraphe du registre spécial des délibérations du conseil d'administration de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface) prévu à l'article 18 du Décret du 20 janvier 1948 portant approbation des statuts de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ;
	Cusset	Vichy.	55° Demandes présentées en application des articles L. 471-3 à L. 471-7 du code rural et de la pêche maritime ;
Rouen	Evreux	Bernay, Les Andelys.	56° Demandes présentées en application de l'article R. 124-13 du code rural et de la pêche maritime ;
Saint-Denis	Saint-Denis	Saint-Benoît, Saint-Paul.	57° Demandes présentées en application de l'article R. 125-10 du code rural et de la pêche maritime ;
	Foix	Saint-Girons.	58° Demandes présentées en application de l'article R.135-5 du code rural et de la pêche maritime ;
Toulouse	Montauban	Castelsarrasin.	59° Contestations mentionnées aux articles R. 152-26, R.152-27 et R. 152-28 du code rural et de la pêche maritime ;
	Toulouse	Muret.	60° Demandes présentées en application de l'article R. 213-3 du code rural et de la pêche maritime ;
	Chartres	Dreux.	61° Demandes présentées en application de l'article D. 554-12 du code rural et de la pêche maritime ;
	Nanterre	Antony, Asnières-sur-Seine, Boulogne-Billancourt, Colombes, Courbevoie, Puteaux, Vanves.	62° Demandes tendant au paiement du capital mentionnées à l'article R. 361-4 du code de la sécurité sociale ;
	Pontoise	Gonesse, Montmorency, Sannois.	63° Contestations relatives au contrat mentionné à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Versailles	Versailles	Mantes-la-Jolie, Poissy, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye.	64° Contestations relatives à la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi relative à la détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts mentionnée aux articles R. 2313-2 et R. 2313-5 du code du travail ;
			65° Actions en fixation du montant de la subvention de fonctionnement mentionnées à l'article R. 2315-32 du code du travail ;
			66° Actions en dommages et intérêts envers le régime d'assurance chômage mentionnées à l'article D. 3141-2 du code du travail.

## ANNEXE III

## TABLEAU IV-III

COMPÉTENCES MATÉRIELLES DES CHAMBRES DE PROXIMITÉ DE DOLE, GUEBWILLER, GUINGAMP, HAGUENAU, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, MARMANDE, MILLAU, MOLSHEIM, SAINT-MARTIN, SAINT-LAURENT-DU-MARONI, SAINT-AVOLD, SARREBOURG, SCHILTIGHEIM, SÉLESTAT ET THANN

(annexe de l'article D. 212-19-1)

COUR D'APPEL	TRIBUNAL JUDICIAIRE	CHAMBRES DE PROXIMITÉ	COMPÉTENCE MATÉRIELLE
Agen	Agen	Marmande	1° Matières énumérées au tableau IV-II annexé au présent code ;